

Protocole chantier forestier

Kit à destination des élus normands



Mot du Président

*M. Jacques CHARRON,
Président de l'Union Régionale des
Collectivités Forestières de Normandie
Maire de Vatteville-la-Rue (76)*



L'entretien des forêts et la récolte des bois sont des enjeux essentiels de la gestion forestière durable.

Que la forêt soit publique ou privée, lors de la réalisation des différents chantiers sylvicoles dans une commune, le dialogue entre les professionnels et les élus locaux est indispensable afin d'éviter toute complication nuisant à la bonne tenue des chantiers et entraînant parfois des dégradations sur les voiries.

L'objet de ce kit est de permettre aux élus normands de s'inscrire dans la démarche du protocole chantier forestier, un outil créé en partenariat avec les représentants de la filière forêt-bois.



Le protocole chantier forestier est un **ensemble de bonnes pratiques visant à créer les meilleures conditions lors de l'exploitation forestière**, adopté et mis en œuvre de façon volontaire. Cette démarche est propulsée à initiative de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR) et de l'interprofession Fibois Normandie.

L'objectif est de **faciliter le dialogue entre les élus et les professionnels** en amont et aval de la réalisation de chantiers d'exploitation des bois. Favoriser l'échange d'informations permet à tous d'anticiper d'éventuels contraintes, de créer du lien et le cas échéant, de rechercher collectivement des solutions en évitant la mise en place de contraintes réglementaires.

L'engagement réciproque

Les professionnels informent les communes des chantiers d'exploitation à venir et fournissent les coordonnées directes du responsable de chantier. **En retour, les municipalités transmettent des informations utiles pour la bonne organisation du chantier** : présence de réseaux enterrés, zones fragiles... Professionnels et élus peuvent aussi demander la réalisation d'états des lieux de la voirie avant et après chantier.

Les outils

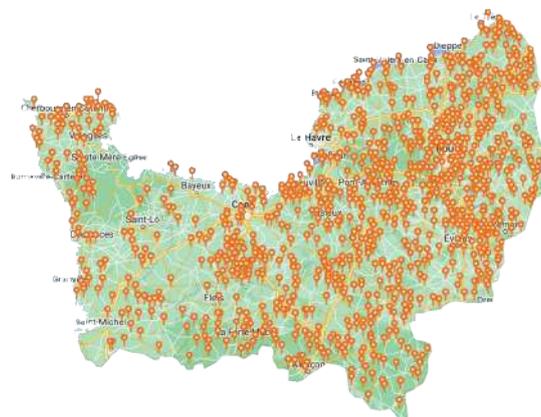
Pour mettre en œuvre cet outil, l'URCOFOR et Fibois mettent à disposition deux kits, l'un à destination des élus et l'autre des professionnels comprenant :

- **Un modèle de fiche de chantier** ;
- **Un modèle d'état des lieux** ;
- **La cartographie des élus référents forêt-bois** avec leurs coordonnées ;
- **Des fiches pratiques** sur la réglementation et le rôle de l' élu référent.

Ces documents sont aussi disponibles sur :

www.collectivitesforestieres-normandie.org

www.fibois-normandie.fr



Le réseau des élus référents forêt-bois en Normandie

Les acteurs

Accompagnement pour la mise en place et le suivi :

- **URCOFOR Normandie**, pour l'animation et la promotion auprès des collectivités
- **Fibois Normandie**, pour l'animation et la promotion auprès des professionnels forestiers

Mise en œuvre :

- **Élus municipaux**, dont les élus référents forêt-bois
- **Donneurs d'ordre** des chantiers forestiers
- **Entreprises prestataires** réalisant des chantiers d'exploitation et de débardage des bois

Contacts utiles

FIBOIS Normandie

Pierre GAUTHIER - 06 48 69 78 86

pierre.gauthier@fibois-normandie.fr

URCOFOR Normandie

Jérémie TRUBERT - 06 62 30 36 78

jeremie.trubert@communesforestieres.org

Un engagement réciproque et volontaire

Les acteurs de la mise en œuvre du protocole chantiers forestiers sont :

- **les élus municipaux** et en premier lieu **les élus référents forêt/bois** ;
- **les donneurs d'ordre** des chantiers forestiers, c'est-à-dire leurs maîtres d'ouvrage, qu'ils soient une entreprise (bois sur pied) ou des propriétaires forestiers (bois façonnées bord de route ou rendus usine) ;
- **les entreprises prestataires** réalisant des chantiers d'exploitation et de débardage des bois.

1 Annonce du futur chantier d'exploitation à la commune

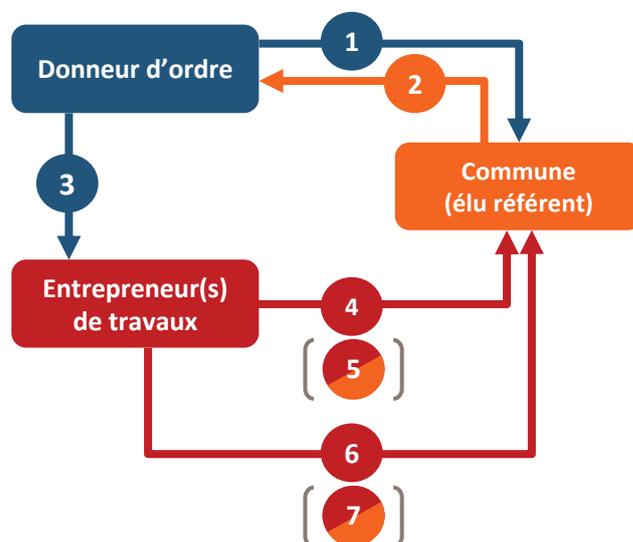
- Par le **donneur d'ordre** pour tout chantier concernant une voirie de compétence communale.
- **Minimum 2 semaines avant** le démarrage du chantier.
- **Fiche de chantier** mise à disposition.
- Avec a minima les **coordonnées** du donneur d'ordre et du responsable de chantier, la **localisation, l'itinéraire de vidange et la place de dépôt envisagés**, la période prévisionnelle d'exploitation et une indication du volume exploité (plus ou moins de 500 m3).
- **Possibilité de demander un état des lieux** de voirie.
- En cas d'une modification de l'emprise du chantier, simple information à l' élu référent.
- Attention : ne dispense pas les entreprises de réaliser les formalités obligatoires (DICT notamment).

2 Réponse de la commune suite à l'annonce

- Prévoir un **délaï de 15 jours**.
- **Compléter la fiche de chantier** mise à disposition.
- **Avis** sur l'itinéraire de vidange et la place de dépôt, propositions de solutions alternatives si nécessaire.
- Information sur les **facteurs connus pouvant impacter le chantier** (réseaux, zonages, arrêtés municipaux, patrimoine...), la responsabilité ne pouvant être engagée que pour les réseaux gérés en direct.
- **Possibilité de demander un état des lieux** de voirie.

3 Transfert des informations à l'ensemble des acteurs

- Par le **donneur d'ordre**.
- **Fiche de chantier** mise à disposition.



4 Annonce du lancement du chantier

- Par **l'entreprise démarrant le chantier** ou le donneur d'ordre.
- Simple information de l' élu référent.
- Remarque : pour des questions d'organisation, rarement possible plus d'un ou deux jours à l'avance

5 État des lieux initial de la voirie

- A l'initiative de la commune ou de l'entreprise, avant le début du débardage (ex : pendant l'abattage)
- Pas d'état des lieux systématique par défaut, mais possibilité d'en demander pour chaque chantier.
- Modèle d'état des lieux disponible avec annexes possibles (photos).
- Pas forcément de rencontre sur le terrain des parties prenantes (la commune peut faire un état des lieux anticipé, transmis à l'entreprise qui le valide ou demande une modification au démarrage du chantier)
- Signé par les représentants des 2 parties prenantes, avec délégations de signature possibles.

6 Annonce de la fin du chantier

- Par **l'entreprise terminant le chantier d'exploitation** (débardeur).
- Simple information de l' élu référent

7 État des lieux final (si initial réalisé)

- Modalités identiques à celles de l'état des lieux initial
- Si une dégradation significative est constatée, **remise en état** par l'entreprise conformément à l'état initial avec appréciation de l'usure normale.

Les contacts

Union régionale des collectivités forestières de Normandie

Jérémie TRUBERT- 06 62 30 36 78

jeremie.trubert@communesforestieres.org

FIBOIS Normandie

Pierre GAUTHIER - 06 48 69 78 86

pierre.gauthier@fibois-normandie.fr

État des lieux initial

Pour les travaux situés (commune, nom de la forêt, parcelle) : _____

| Éléments | Observations | Consignes particulières |
|----------|--------------|-------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Pour le donneur d'ordre
Date et signature

Pour la commune
Date et signature

État des lieux final

Pour les travaux situés (commune, nom de la forêt, parcelle) : _____

| Éléments | Observations | Consignes de remise en état |
|----------|--------------|-----------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Pour le donneur d'ordre
Date et signature

Pour la commune
Date et signature

Parce que les questions forestières ne sont pas toujours familières aux élus, il est proposé aux communes et à leurs groupements de désigner un élu référent forêt-bois, qui sera l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions forestières sur sa collectivité.

Bénéficiant de conseils et d'informations régulières, il pourra se former tout au long du mandat et ainsi suivre en toute connaissance de cause les sujets relatifs à la filière forêt-bois régionale.

L'élu référent, qui est-il ?

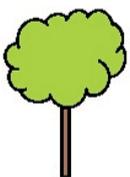


- Il est élu local.
- Il fait partie d'une collectivité propriétaire ou non de forêt.
- Il s'intéresse à la forêt et à la filière forêt-bois, sans nécessairement avoir de connaissances particulières sur le sujet
- Il peut instaurer un binôme élu-technicien/ secrétaire de mairie pour l'appuyer.

L'élu référent n'est pas seul, il fait partie d'un réseau régional facilitant les échanges entre élus sur différentes thématiques forestières.

Quelles sont les missions d'un élu référent ?

- Être l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions forestières sur sa collectivité.
- S'intéresser, s'informer et se former sur le sujet de la forêt et de la valorisation du bois.
- **Penser à intégrer les enjeux de la forêt et de l'utilisation du bois dans l'ensemble des composantes des politiques publiques territoriales et des projets de sa collectivité.**
- Faire le lien / diffuser l'information auprès de l'ensemble des élus, au sein de différentes assemblées, ou réunions.
- Être un relai auprès des administrés.



Concrètement, par exemple :

- Il y a des chantiers forestiers sur ma commune. L'entreprise me contacte si besoin.
- Je suis régulièrement informé de l'actualité forestière nationale et régionale.

Un réseau régional d'élus référents, dans quel but ?

Le but est d'abord de rapprocher et de faciliter le dialogue entre les acteurs forestiers et les élus.

Plus généralement l'objectif est que les élus aient conscience et soient partie prenante de la filière régionale à travers leur rôle de prescripteurs, facilitateurs, et vecteur de communication.

L'objectif final est la réalisation d'un annuaire d'élus référents à l'échelle de la région Normandie constituant ainsi un réseau solide.



Cette mission est financée par la Région Normandie, dans le cadre de sa politique forestière régionale.



Quels sont les acteurs et les outils pour l'accompagner ?

L'Union Régionale des Collectivités Forestière de Normandie (URCOFOR) est la structure qui accompagne les élus référents sur l'ensemble des questions liées à la forêt, à la filière et à l'utilisation du bois. Si l'URCOFOR est l'interlocuteur privilégié des collectivités sur ces sujets, elle ne travaille pas seule, mais en partenariat étroit avec d'autres organismes régionaux, et notamment :

- L'ONF, Office National des Forêts, gestionnaire des forêts publiques.
- Le CRPF, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie.
- ProfessionsBois, interprofession régionale de Normandie qui réunit les professionnels de la filière forêt-bois de l'amont à l'aval.

Ce travail en partenariat permet de mutualiser les synergies ; de capitaliser les expériences existantes et de faire bénéficier les élus des connaissances spécifiques de chacun dans une approche transversale.

L'URCOFOR, fait partie du réseau national des Communes Forestières, qui organise des formations à destination des élus afin de fournir les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques indispensables aux prises de décision en matière forestière et d'appuyer ainsi les actions en faveur des forêts et de la filière bois.

Pour accompagner l'élu référent, un classeur de fiches 'pratico-pratiques' rassemble les connaissances principales à connaître sur les différents sujets.

En résumé

Pourquoi désigner un élu référent dans ma collectivité ?

- Pour être accompagné sur l'ensemble des thématiques forestières
- Pour être informer / former
- Pour échanger au sein d'un réseau
- Pour faire remonter les besoins, les préoccupations de ma collectivité

LA VOIRIE FORESTIÈRE

Cette fiche présente une synthèse. Une brochure plus complète est disponible. Se renseigner directement auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie.

La loi a inscrit la combinaison des fonctions économiques, environnementales et sociales au cœur de la gestion durable des forêts. Ainsi la mobilisation des bois fait partie intégrante des politiques forestières menées aux différentes échelles européennes, nationales et régionales.

Toute forêt gérée (publique ou privée) dépend non seulement de son réseau de desserte interne, mais surtout du maillage de desserte externe permettant de la relier aux principaux axes de communication. **Des massifs forestiers bien desservis contribueront à l'activité économique de la filière bois, mais aussi limiteront les conflits d'usages** liés aux itinéraires alternatifs, temporaires ou 'd'opportunité'.

La desserte intra et inter massif forestier permet l'accès :

- pour l'exploitation et le transport des bois,
- pour l'entretien des forêts,
- pour la protection incendie,
- pour la valorisation touristique,
- pour l'accessibilité entre différents lieux,
- pour l'implantation de divers réseaux (électriques, optiques...).

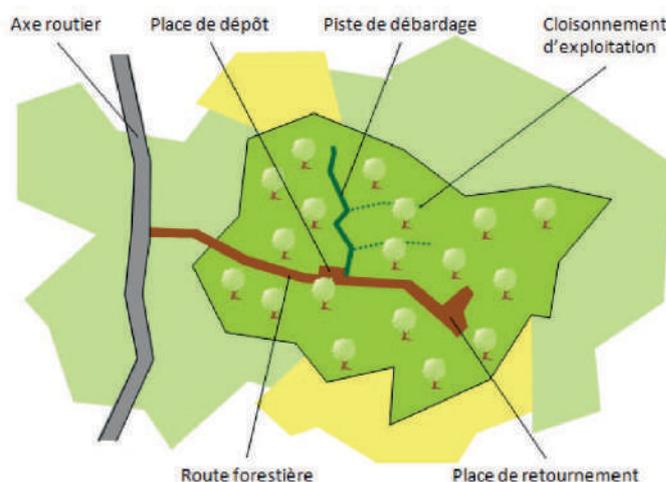
Les dessertes forestières sont un atout pour le développement économique, social et environnemental de votre territoire

Différents types de voies pour différents rôles

Le transport du bois des massifs forestiers aux entreprises de transformation se fait à l'aide de camions grumiers (de « grume », nom donné au tronc une fois l'arbre abattu et ébranché). **Véhicules lourds et relativement peu manœuvrables, ils circulent sur des voiries adaptées.** D'où la création de routes forestières, de places de retournement (permettant les demi-tours) et de places de dépôt (lieux de chargement des bois).

Les pistes de débardage permettent de sortir les bois des parcelles mais également servent à l'entretien ou la surveillance des forêts.

Les cloisonnements d'exploitation sont les chemins de circulation sur les parcelles, régulièrement espacés, pour faciliter la circulation d'engins au sein d'un peuplement forestier.



Les différents statuts juridiques des voies et des chemins

Il est nécessaire de relier un chemin ou une voie à un statut pour connaître les règles qui en régissent l'usage, ainsi que les droits et les devoirs des utilisateurs et du propriétaire.

Attention, il n'y a pas de lien systématique entre la dénomination forestière (terme lié à l'usage de la voie provenant du langage courant ou technique) et le statut de la voie. Par exemple une route forestière n'a pas de statut ou de législation propre.

Les statuts sont fixés par le Code de la voirie routière pour les voies du domaine public routier, par le Code rural et de la pêche maritime pour les chemins ruraux et les chemins privés.

Les différents statuts juridiques des voies et des chemins sont :

- **Les voies publiques.** Ce sont les autoroutes, routes nationales, routes départementales et les voies communales. Ces voies sont affectées par nature et par définition à la circulation (vocation de transit).
- **Les chemins ruraux.** Généralement cadastrés, ils appartiennent au domaine privé des communes et non au domaine public routier. Ils sont affectés à l'usage du public mais n'ont pas été classés voies communales.
- **Les voies privées.** Elles appartiennent à des personnes privées ou appartiennent au domaine privé des personnes publiques. D'abord destinées à la desserte et à l'exploitation de fonds ruraux (forêts, champs, pâturages...), ces voies sont ouvertes par défaut à la circulation publique, en l'absence de signalisation et si elles sont carrossables par une voiture de tourisme (cf. présomption d'ouverture).

Circulation

Un piéton peut librement marcher dans la nature, même en dehors de sentiers et chemins, lorsqu'il s'agit d'espace non clôt et à condition qu'il ne commette pas de dommage.

Lorsqu'une personne se déplace en véhicule (motorisé ou non) ou à cheval, elle ne peut circuler que sur des voies ouvertes : voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation ou itinéraires spécialement autorisés par le propriétaire (pistes cyclables, itinéraires équestres...). **La circulation des véhicules à moteur n'est donc autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique et le hors-piste est interdit** (article L362-1 du Code de l'environnement).

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit. (art. L362-2 du CE).

Tableau de synthèse

Voir la brochure pour plus d'informations

| | | Domaine public routier | Domaine privé communal | Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques | |
|--------------------------------------|--|--|--|---|---|
| | | Voies publiques | Chemins ruraux | Voies privées | |
| Statut juridique | | autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales | chemins ruraux (art. L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime) | chemins et sentiers d'exploitation art. L162-1 à L162-5 du Code rural et de la pêche maritime | chemins privés (se situent à l'intérieur d'une seule et même propriété) |
| Code de référence | | code de la voirie routière | code rural et de la pêche maritime | | |
| Cadastre | | cadastrées et recensées dans le registre des voies communales | généralement cadastrés | généralement non cadastrées | |
| Destination | | circulation publique | "usage du public" | communication entre fonds ruraux et exploitation de ces fonds. Ils desservent plusieurs propriétés | desserte d'une seule propriété |
| Circulation publique | Ouverture | par définition | | décision du (ou des) propriétaire(s), mais la présomption d'ouverture* s'applique si la voie est carrossable pour une voiture de tourisme | |
| | Fermeture | mesure de police motivée : - motifs de sécurité publique (art. R141-3 du Code de la voirie routière) - liés à la protection de l'environnement (art L. 2213-4 du CGCT) | | décision du propriétaire dans l'exercice de son droit de propriété; résultat des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse...); mesure de police | |
| | Formalisme de la décision de fermeture | arrêté préfectoral ou municipal ; signalisation réglementaire | | pas de formalisme si décision du propriétaire ; délibération du conseil municipal en forêt communale ; signalisation ou dispositif de fermeture si présumé ouvert ; arrêté et signalisation si mesure de police | |
| Entretien | | obligation financière d'entretien (par la commune pour voies communales) art. L141-8 du Code de la voirie routière | pas d'obligation légale d'entretien (mais commune peut être responsable des sinistres si défaut d'entretien) | par les propriétaires intéressés au prorata de l'usage | pas d'obligation, exercice du droit de propriété |
| Participation de tiers à l'entretien | | contribution spéciale possible | contribution spéciale possible | convention de passage | |

Pour mettre en œuvre une gestion durable de la forêt, des interventions sylvicoles liées à l'entretien des parcelles ou à la coupe de bois sont nécessaires.

Plusieurs réglementations, issues de différents codes et répondant à différents objectifs encadrent l'organisation des chantiers forestiers.

1 - Déclaration et signalisation de chantiers forestiers

(dispositif applicable depuis le 1er janvier 2017, dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé, inspection du travail)

Quels sont les chantiers concernés ?

- Les chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main supérieurs à 100 m³ (soit 150 stères)
- Les chantiers d'abattage ou de débardage réalisés en tout ou partie à l'aide d'autres machines supérieurs à 500 m³ (soit 750 stères)
- Les chantiers de boisements, de reboisements ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares



Qui doit faire la déclaration de chantier ?

L'obligation de déclaration s'applique aux chefs d'établissements ou d'entreprises qui réalisent effectivement les travaux. En cas de sous-traitance, il incombe donc au prestataire de service et non au donneur d'ordre de procéder à cette déclaration.

Donc :

- L'exploitant forestier lorsque les travaux sont réalisés par ses propres salariés
- L'entrepreneur de travaux forestiers ou le débardeur lorsque les travaux font l'objet d'une prestation de service dans le cadre d'une sous-traitance

Quelles sont les modalités de déclaration ?

La déclaration de chantier doit parvenir à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Inspection du travail - section agricole du département dans lequel doit s'ouvrir le chantier. Lorsque le chantier se trouve sur plusieurs départements, une déclaration doit être adressée à chacun des services départementaux de l'Inspection du travail concerné. **Une copie de la déclaration doit parvenir dans le même délai à la Mairie de la ou des communes concernées.**

Quand doit être faite cette déclaration ?

La déclaration doit se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux.

Quelles sont sanctions prévues ?

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500€) le fait d'omettre de procéder à la déclaration préalable prévue à l'article L. 718-9 du Code rural et de la pêche maritime dans les conditions prévues à l'article R. 718-27.

En cas de récidive, l'amende est celle prévue par l'article 132-11 du code pénal (3000€).

Signalisation de chantiers forestiers

Toujours en application de l'article L718-9 du Code Rural, les chantiers doivent être signalés par un panneau visible des voies d'accès au chantier. Le panneau doit comporter :

- Le nom de l'entreprise
- Sa dénomination sociale
- Son adresse

Le panneau de signalisation prévu au second alinéa de l'article L. 718-9 doit être visible des voies d'accès au chantier et avoir des dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm.



2 - Demande d'autorisation de voirie

Lorsqu'il n'existe pas d'aménagement comme une place de dépôt des bois ou de retournement, il peut être nécessaire que les engins stationnent en partie sur de la voirie publique. Dans ce cas le maître d'ouvrage des travaux doit faire une demande spécifique auprès du service concerné selon la nature de la route (communale, départementale, nationale).

Cette demande a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales. Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernés.

La voirie désigne à la fois : l'ensemble des voies publiques de circulation (le réseau routier : routes, chemins communaux – non pas les chemins ruraux qui dépendent du domaine privé de la commune -, rues, etc.) avec leurs dépendances.

Qui doit réaliser cette demande ?

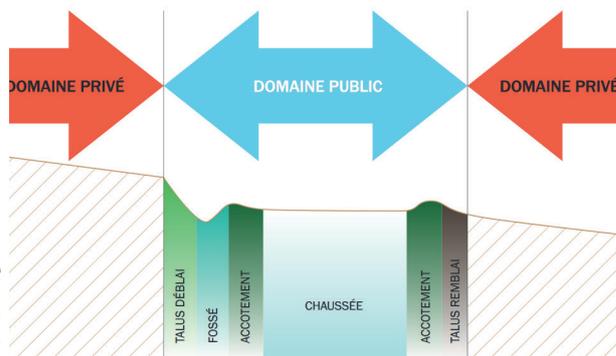
La demande de délivrance d'une autorisation de voirie doit être faite par le maître d'ouvrage des travaux. Pour la demande : cf Cerfa n°14023*01 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14023.do

Comment se matérialise la réponse ?

L'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'un arrêté de voirie autorisant la réalisation des travaux pour une durée déterminée, et éventuellement d'un arrêté de circulation qui autorise l'interruption ou l'aménagement de la circulation.

Pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage des travaux doit prendre en compte la sécurité, dans l'intérêt du public. Il doit également réparer les dommages causés à la voirie et remettre les lieux en l'état à la fin de l'autorisation. Enfin, il peut être amené à payer une redevance (notamment en cas de stockage de bois pendant une longue période en bord de route, sur le domaine public).

Délai d'instruction maximum : 2 mois.



Responsabilités de chacun des acteurs

En cas de vente sur pied : les arbres sont vendus par le propriétaire avant d'être exploités et l'acheteur devient propriétaire dès qu'il a signé le contrat de vente : on parle alors de transfert de propriété et de responsabilité. Les clauses d'exploitation sont à noter dans le contrat de vente (vidange des bois, lieux de stockage, délais d'exploitation...). Un acheteur de bois en devient propriétaire dès le jour de la vente. En application de l'article 1384 du Code civil, il devient aussi responsable des dégâts qu'il peut causer.

La réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers (décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016, entrée en vigueur au 1er avril 2017) oblige le donneur d'ordre (il peut s'agir du propriétaire si celui-ci encadre le chantier) à établir une fiche de chantier. Il y consigne, avant le début des travaux, les informations dont il a connaissance ou qu'il obtient auprès du propriétaire ou du gestionnaire de la parcelle, spécifiques au chantier et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Le donneur d'ordre, la communique aux entreprises auxquelles il a passé commande de travaux. Charge à l'employeur de la communiquer à ses salariés. Cette fiche est à conserver sur le chantier.

En Normandie, l'interprofession Fibois Normandie (ex ProfessionsBois) a rédigé un modèle de fiche de chantier* qui résume toutes les informations utiles aux

intervenants (ETF, exploitants, ...). Son utilisation est fortement conseillée.

Le maire et les adjoints sont, en tant qu'officiers de police judiciaire sur le territoire de leur commune, habilités à constater des atteintes aux propriétés forestières et rurales (l'instruction n'est ensuite pas de leur ressort). Ainsi, un maire peut constater les infractions aux arrêtés de police qu'il a lui-même édictés et aux actes constitutifs d'infractions qui portent atteinte aux chemins ruraux, aux voies communales et à leurs dépendances, qui en modifient l'emprise et qui occasionnent des dégradations. Après l'exploitation, si des dégâts sont constatés, il est conseillé de contacter le responsable du chantier et de rechercher avec lui un accord amiable. À défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif peut être engagée, après mise en demeure.

En tant qu'élus, quel est mon rôle ?

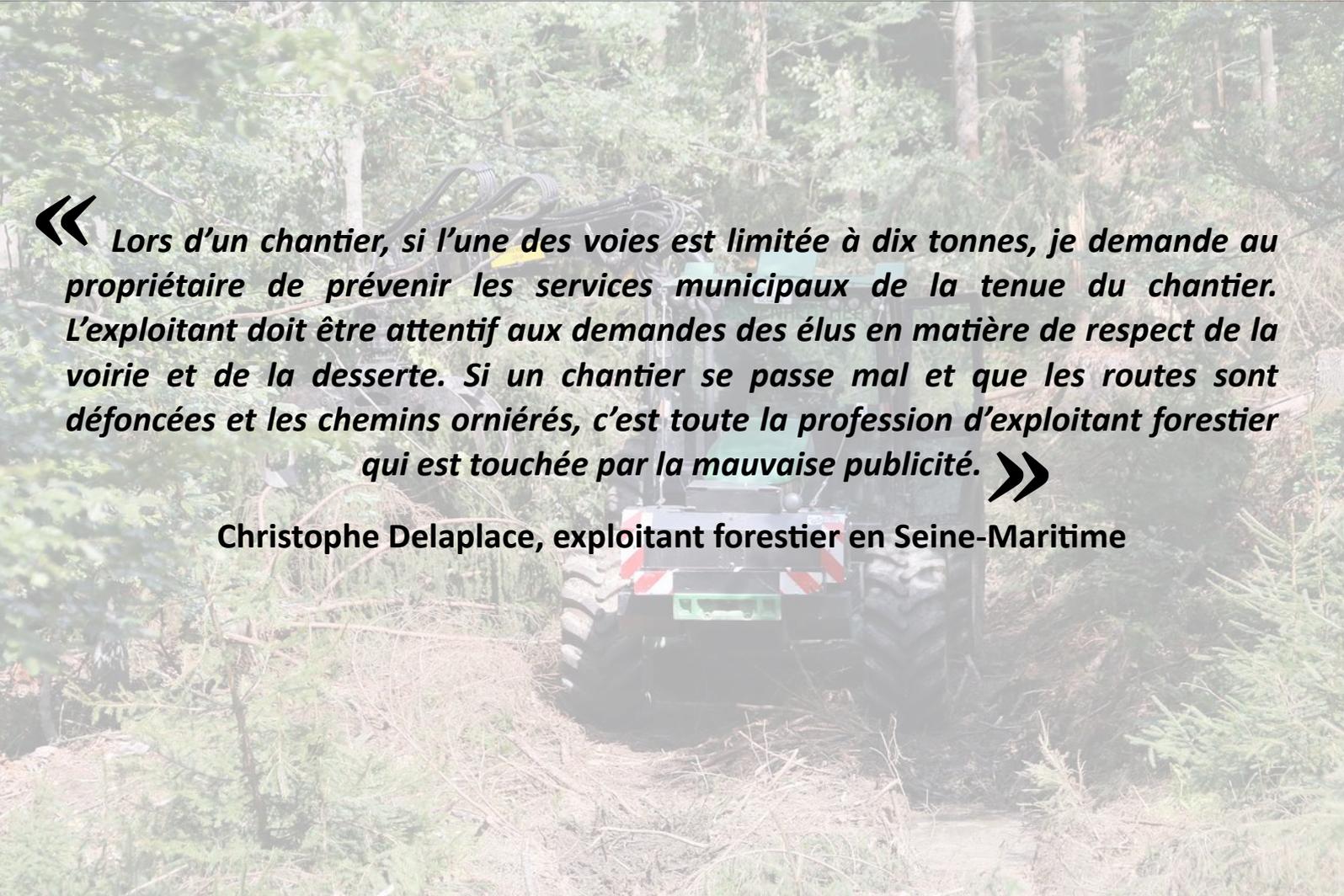
L'objectif des élus est de favoriser et de s'assurer des meilleures conditions d'exploitation forestière dans un objectif d'intérêt général. Ceci passe nécessairement par le dialogue avec les propriétaires forestiers et les professionnels de la filière.

* Lien pour télécharger le modèle de fiche http://www.action-bois.professionsbois.com/reglementation/FicheDeChantier-PF-2017_web.pdf



« Je vérifie où se trouvent les chantiers forestiers de façon à voir ou à signaler aux professionnels s'ils empruntent une voirie communale. Des voies communales ont été basées sur des anciens chemins ruraux, donc il n'y a rien en dessous qui les supporte. Je n'ai pas forcément un rôle facile entre les forestiers et les habitants, mais j'essaie de leur expliquer le rôle que les forestiers ont. »

Gérard Lemoine, Maire de Saint-Nicolas-des-Bois et référent forêt-bois



« Lors d'un chantier, si l'une des voies est limitée à dix tonnes, je demande au propriétaire de prévenir les services municipaux de la tenue du chantier. L'exploitant doit être attentif aux demandes des élus en matière de respect de la voirie et de la desserte. Si un chantier se passe mal et que les routes sont défoncées et les chemins orniérés, c'est toute la profession d'exploitant forestier qui est touchée par la mauvaise publicité. »

Christophe Delaplace, exploitant forestier en Seine-Maritime



Mairie

76940 VATTEVILLE-LA-RUE

normandie@communesforestieres.org

06 17 96 38 80